



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingtième session

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Amendements communs aux Règlements ONU n^{os} 98,
112, 113 et 123****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base du document informel GRE-79-32/Rev.1, vise à établir un lien entre les Règlements ONU n^{os} 98, 112, 113 et 123 et le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs d'éclairage de la route pour tenir compte de l'actualisation récente de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) n^o 108.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Complément [10] à la série [01] d'amendements au Règlement ONU n° 98

Ajouter un paragraphe 5.13, libellé comme suit :

« 5.13 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement ONU, celles de la dernière version du Règlement ONU [sur les dispositifs d'éclairage de la route] relatives aux projecteurs munis de sources lumineuses à décharge. ».

B. Complément [9] à la série [01] d'amendements au Règlement ONU n° 112

Ajouter un paragraphe 5.12, libellé comme suit :

« 5.12 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement ONU, celles de la dernière version du Règlement ONU [sur les dispositifs d'éclairage de la route] relatives aux projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique. ».

C. Complément [7] à la série [01] d'amendements au Règlement ONU n° 113

Ajouter un paragraphe 5.11, libellé comme suit :

« 5.11 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement ONU, celles de la dernière version du Règlement ONU [sur les dispositifs d'éclairage de la route] relatives aux projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique. ».

D. Complément [1] à la série [02] d'amendements au Règlement ONU n° 113

Ajouter un paragraphe 5.11, libellé comme suit :

« 5.11 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement ONU, celles de la dernière version du Règlement ONU [sur les dispositifs d'éclairage de la route] relatives aux projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique. ».

E. Complément [10] à la série [01] d'amendements au Règlement ONU n° 123

Ajouter un paragraphe 5.16, libellé comme suit :

« 5.16 Il est possible d'appliquer aux projecteurs, en lieu et place des prescriptions du présent Règlement ONU, celles de la dernière version du Règlement ONU [sur les dispositifs d'éclairage de la route] relatives aux systèmes d'éclairage avant adaptatifs. ».

II. Justification

1. Depuis une récente modification de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) n° 108, il est possible d'utiliser au Canada des projecteurs conformes aux prescriptions d'un Règlement ONU. Il est expressément fait mention des Règlements ONU actuels dans la NSVAC n° 108. Toutefois, il sera prochainement mis un terme à l'évolution de ces Règlements ONU et plus aucune modification n'y sera apportée.
 2. Afin que les projecteurs conformes au nouveau Règlement ONU sur les dispositifs d'éclairage de la route continuent de pouvoir être utilisés au Canada, ce nouveau Règlement ONU doit être clairement mentionné dans les Règlements ONU actuels.
-